

# Lois sur les chats errants

## Chats «errants», stérilisation et identification obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Arrêté du 3 avril 2014** (fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l' article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime) :

«Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune.

Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime(\*) ne peut être mis en œuvre.»

[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Annexes\\_arrete\\_animaux\\_de\\_compagnie\\_BO-MAAF\\_cle83fb2b.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Annexes_arrete_animaux_de_compagnie_BO-MAAF_cle83fb2b.pdf) (chapitre V - page 14)

*Paru au JO du 17 avril 2014*

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2014/4/17> (n° 27)

### **(\*) Article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime :**

«Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à [l'article L. 212-10](#), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de [l'article L. 211-11](#) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des [articles L. 223-9 à L. 223-16](#), dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.»

### **Ce qui change?**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les chats «errants» doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.

Un Maire aura dorénavant à se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il ne sera plus en droit de refuser la main tendue des bénévoles et Associations qui proposent actions de terrain et financements. Il ne pourra plus refuser d'y participer.

## **Des communes le font déjà et en sont très satisfaites**

De nombreuses communes dans toute la France ont déjà mis en place des programmes de gestion par la stérilisation des chats sans famille. Nous vous présentons ci-dessous un échantillon de communes de tailles différentes (petites et grandes) ayant depuis plusieurs années mis en place des programmes de gestion des chats «errants».

### **Pourquoi le font-elles déjà ?**

Les chats «errants» :

- Provoquent des nuisances sonores (bagarres, miaulements) et olfactives marquages urinaires malodorants, bagarres nocturnes, bruits et miaulements intempestifs, destructions de poubelles.
- Représentent un risque sanitaire pour les autres animaux domestiques. Ces animaux souffrant parfois de malnutrition et de maladie. Compte tenu de leurs conditions d'animaux errants, ils ne bénéficient la plupart du temps d'aucun suivi sanitaire.

La stérilisation permet aux chats de vivre plus longtemps et en bonne santé en endiguant les transmissions de maladies.

- Prolifèrent de façon exponentielle (un couple de chats peut donner théoriquement en 5 ans, 15 552 descendants).

Mais :

- Ils remplissent une fonction sanitaire en chassant et contenant les populations de rats, souris.

Une fois stérilisés :

- Ils ne se bagarrent plus et ne délimitent plus leur territoire par des urines malodorantes, plus de miaulements en pleine nuit, plus de poubelles visitées.
- Ils ne contaminent plus des maladies infectieuses comme le FIV, transmis par rapport sexuel et bagarres.
- La population des chats «errants» est stabilisée, car même stérilisés, ils continuent à protéger leur territoire et empêchant d'autres arrivants de s'installer.
- En petit nombre, ils sont bien acceptés des habitants. Craintifs ils fuient devant le bruit et devant un inconnu; ils n'agressent jamais l'homme sauf quand celui-ci veut le saisir brutalement; aucune des maladies propres au chat (FIV, leucose, coryza, typhus...) n'est transmissible à l'Homme; le chat est l'un des rares animaux à enterrer ses déjections, sauf le mâle en rut.
- Les autres méthodes de régulation (campagne d'euthanasie généralisée, etc) sont à la fois plus archaïques mais surtout beaucoup plus coûteuses et inefficaces. Il s'agit de réguler efficacement la prolifération des félins tout en assurant la protection des chats dits «libres» qui participent à l'environnement urbain et ont "droit de cité".
- La seule méthode efficace de contrôle des populations de chats sauvages.